

ORDONNANCE

de la Cour d'appel de la Juridiction unifiée du brevet
sur la recevabilité de l'appel contre une ordonnance statuant sur une objection préliminaire
rendue le 11 février 2026

EN-TETE

Une ordonnance du juge-rapporteur qui fait droit à l'objection préliminaire mais ne met pas un terme à la procédure à l'égard d'une des parties n'est ni une « décision » qui fait droit à l'objection préliminaire au sens de la première phrase de la règle 21.1 RdP, ni une ordonnance qui « rejette » l'objection préliminaire au sens de la deuxième phrase de la règle 21.1 RdP. S'agissant d'une telle ordonnance, qui n'entre dans aucun des cas d'appel visés à l'article 73(1) et 73(2)(a) AJUB ou à la Règle 220.1 RdP, les dispositions de la deuxième phrase de l'article 21.1 RdP doivent s'appliquer par analogie.

MOTS-CLES

Appel d'une ordonnance du juge-rapporteur statuant sur une objection préliminaire ; R. 19, R. 21, R. 220 RdP ; Art. 73 AJUB.

APPELANTE ET DEMANDERESSE A L'ACTION EN CONTREFAÇON DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Valeo Systemes D'essuyage, 34, Rue Saint-Andre 93012 Bobigny Cedex, France

(ci-après désignée « **Appelante** » ou « **VALEO** »)

représentée par M. Lionel Martin, Avocat au Barreau de Paris, représentant devant la JUB, ainsi que d'autres représentants du Cabinet August Debouzy, Paris, France

INTIMEES, DEFENDERESSES A L'ACTION EN CONTREFAÇON DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE ET DEMANDERESSES A L'OBJECTION PRELIMINAIRE

- **ROBERT BOSCH FRANCE SAS**, 32 avenue Michelet, 93400, Saint-Ouen-Sur-Seine, France
- **ROBERT BOSCH GmbH**, 1 Robert-Bosch-Platz, 70839 Gerlingen, Allemagne
- **ROBERT BOSCH S.A.**, 1 rue Henri-Joseph Genesse, 1070 Anderlecht, Belgique
- **ROBERT BOSCH PRODUKTIE S.A.**, Hamelendreef 80, 3300 Tienen, Belgique

INTIMEES, DEFENDERESSES A L'ACTION EN CONTREFAÇON DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

- **ROBERT BOSCH DOO**, Beograd, 90E/IV Omladinskih brigada, 11070, Beograd, Serbie
- **BOSCH AUTOMOTIVE PRODUCTS (CHANGSHA) CO., LTD.**, 26, Lixiangzhong Road, Economic and Technological Development Zone, Changsha County, Hunan Province, 410100 Changsha, Chine

ci-après ensemble désignées « **Intimées** »

représentées par M. Johannes Heselberger, représentant devant la JUB, Bardehle Pagenberg, Munich, Allemagne

BREVET LITIGIEUX

EP 2671766

COMPOSITION DE LA CHAMBRE

Chambre 1e, ainsi composée :

Klaus Grabinski, Président de la Cour d'appel,
Emmanuel Gougué, Juge qualifié sur le plan juridique et juge-rapporteur,
Ingeborg Simonsson, Juge qualifiée sur le plan juridique.

LANGUE DE LA PROCEDURE

Français

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE CONTESTEE

- Ordonnance de la Division Centrale (section de Paris) du 23 décembre 2025, UPC_CFI_809/2025

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La procédure devant le TPI

1. L'Appelante a engagé une action en contrefaçon du brevet litigieux à l'encontre des Intimées devant la Division centrale (section de Paris) du Tribunal de première instance de la Juridiction unifiée du brevet (ci-après la « DC Paris »).
2. Quatre des sociétés intimées - les sociétés Robert Bosch France SAS, Robert Bosch GmbH, Robert Bosch SA, et Robert Bosch Produktie SA - ont déposé une objection préliminaire (R. 19 RdP) concernant la compétence de la DC Paris et la langue de la procédure.
3. La DC Paris a dit qu'elle n'est pas compétente pour traiter de la demande en contrefaçon et, faisant droit à la demande subsidiaire de VALEO, a ordonné le renvoi de l'action en contrefaçon à la division locale de Düsseldorf et a dit que la langue de procédure sera l'anglais (ordonnance de procédure du juge-rapporteur du 23 décembre 2025, ci-après « l'ordonnance contestée »).

La procédure d'appel

4. L'Appelante a interjeté appel de l'ordonnance contestée sur le fondement de la Règle 220.2 RdP. L'Appelante demande notamment à la Cour d'appel de juger que la DC Paris est compétente pour connaître de l'action

en contrefaçon (UPC_CFI_809/2025), d'ordonner le renvoi de l'action en contrefaçon à la DC Paris et de juger que la langue de procédure sera le français.

5. A la suite d'observations formulées par le greffe dans le cadre de l'examen formel de la déclaration d'appel (R. 229 RdP), l'Appelante a remédié aux insuffisances formelles et a déposé des observations complémentaires concernant le fondement sur lequel elle a interjeté appel de l'ordonnance contestée.
6. Le juge-rapporteur a invité les Intimées à présenter leurs commentaires sur la recevabilité de l'appel et, dans l'attente de la décision à intervenir sur la recevabilité de l'appel, a ordonné la suspension du délai visé à la Règle 235 RdP pour le dépôt de leur mémoire en défense par les Intimées.
7. Les Intimées concluent à l'irrecevabilité de l'appel et, à titre subsidiaire, demandent que soit ordonné, conformément aux dispositions de la Règle 21.2 RdP, la suspension de la procédure de première instance jusqu'à ce que la Cour ait statué sur l'appel (mémoire du 28 janvier 2026).
8. L'Appelante demande le rejet de la demande subsidiaire, au motif, notamment, que les Intimées limitent leur argumentaire aux éventuels coûts de traduction qu'entraînerait pour elles un renvoi de la procédure au fond devant la DC Paris et qu'elles ne justifient d'aucune circonstance exceptionnelle au soutien de leur demande.

Les arguments des parties sur la recevabilité de la procédure d'appel

9. L'Appelante fait notamment valoir que l'ordonnance attaquée n'est ni une décision au fond ni une décision mettant fin à l'instance et qu'elle n'est pas davantage comprise dans la liste des ordonnances limitativement énumérées par la Règle 220(1)(c), de sorte que l'appel à l'encontre de l'ordonnance de la DC Paris ne peut être engagé dans les conditions de la Règle 220.1 RdP et doit donc l'être sur le fondement de la Règle 220.2 RdP, nonobstant les dispositions de la Règle 21.1 RdP qui n'excluent pas la faculté, pour le défendeur à l'objection préliminaire, de recourir à la voie d'appel prévue à la Règle 220.2 RdP.
10. Les Intimées considèrent, s'agissant d'une décision du juge-rapporteur qui fait droit à l'objection préliminaire, que le régime spécifique de l'appel prévu à la première phrase de la Règle 21.1 RdP s'applique, lequel renvoie expressément aux dispositions de la Règle 220.1 (a) RdP applicables aux décisions au fond, même si la décision objet de l'appel n'est pas une décision au fond. Elles rappellent que le fait que la décision contestée soit intitulée "Ordonnance de procédure" ne saurait être pris en considération. Elles font encore valoir que même si l'Appelante avait choisi la voie d'appel - correcte, selon elles - définie à la Règle 220.1 (a) RdP sur renvoi de la Règle 21.1 RdP, son appel n'aurait pas été recevable pour autant, dans la mesure où cette voie d'appel ne serait ouverte à l'Appelante que si celle-ci avait été "affectée" par la décision contestée, ce qu'elle n'est pas.

MOTIVATIONS

Recevabilité de l'appel

11. L'appel contre une décision ou une ordonnance du Tribunal de première instance (« TPI ») peut être formé devant la Cour d'appel dans les conditions visées à l'article 73 de l'Accord JUB (« AJUB »).
12. Si l'appel porte sur une décision du TPI, il peut être formé par toute partie ayant partiellement ou totalement succombé en ses conclusions, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision (Art. 73(1) AJUB).
13. Si l'appel porte sur une ordonnance, il peut être formé par toute partie ayant partiellement ou totalement succombé en ses conclusions selon les dispositions visées à l'article 73(2) AJUB, qui prévoit deux régimes distincts.

14. Le premier régime d'appel des ordonnances du TPI visé à l'article 73 AJUB porte sur les ordonnances visées à l'article 49(5) ainsi qu'aux articles 59 à 62 et 67 AJUB et dispose que l'appel doit être formé dans les quinze jours civils suivant la notification de l'ordonnance au requérant (Art. 73(2)(a) AJUB).
15. Le deuxième régime d'appel des ordonnances du TPI visé à l'article 73 AJUB porte sur les ordonnances autres que celles visées à l'article 73(2)(a) AJUB et dispose que, pour celles-ci, l'appel peut être formé en même temps que l'appel contre la décision ou, si la Juridiction accorde l'autorisation d'interjeter appel, dans les quinze jours suivant la notification de la décision de la Juridiction à cet effet (Art. 73(2)(a)(ii) AJUB).
16. Les dispositions de l'Accord JUB sont complétées par celles du règlement de procédure (« RdP ») qui, selon les dispositions de l'article 41 AJUB, fixe les modalités de la procédure devant la Juridiction et dispose qu'en cas de conflit entre les dispositions de l'Accord ou des Statuts d'une part, et du règlement d'autre part, les dispositions de l'Accord ou des Statuts prévalent (Art. 41(1) AJUB et RdP, préambule, premier considérant).
17. La Règle 220 RdP, relative aux décisions susceptibles d'appel, distingue entre, d'une part, les décisions et ordonnance contre lesquelles il peut être interjeté appel immédiatement et sans autorisation préalable du TPI (R. 220.1 RdP) et, d'autre part, les ordonnances, autres que celles visées à la Règle 221.1 RdP, qui peuvent faire l'objet d'un appel soit en même que l'appel de la décision soit avec l'autorisation du TPI (R. 220.2 RdP).
18. Pour qu'un appel puisse être interjeté dans les conditions énoncées à la Règle 220.1 RdP, il doit porter sur (a) une décision au fond, (b) une décision mettant un terme à une procédure à l'égard d'une des parties, ou (c) un des cas d'ordonnances limitativement énumérées (R. 220.1 RdP). S'agissant des ordonnances autres que celles précédemment citées, l'appel ne peut être interjeté que dans les conditions visées au paragraphe 2 de la Règle 220 RdP.
19. S'agissant du cas particulier des objections préliminaires visées à la Règle 19 RdP, la Règle 21.1 RdP dispose qu'une décision du juge-rapporteur qui fait droit à l'objection préliminaire peut faire l'objet d'un appel en vertu de la Règle 220.1 (a) RdP (Règle 21.1 RdP, première phrase), tandis qu'une ordonnance du juge-rapporteur qui rejette l'objection préliminaire ne peut faire l'objet d'un appel qu'en vertu de la Règle 220.2 RdP (Règle 21.1 RdP, deuxième phrase).
20. Une ordonnance du juge-rapporteur qui fait droit à l'objection préliminaire mais ne met pas un terme à la procédure à l'égard d'une des parties n'est ni une « décision » qui fait droit à l'objection préliminaire au sens de la première phrase de la règle 21.1 RdP, ni une ordonnance qui « rejette » l'objection préliminaire au sens de la deuxième phrase de la règle 21.1 RdP. S'agissant d'une telle ordonnance, qui n'entre dans aucun des cas d'appel visés à l'article 73(1) et 73(2)(a) AJUB ou à la Règle 220.1 RdP, les dispositions de la deuxième phrase de l'article 21.1 RdP doivent s'appliquer par analogie.
21. Au cas d'espèce, l'ordonnance contestée porte sur une question de compétence interne à la Juridiction et ordonne le renvoi de l'action devant une autre division, sans qu'il soit mis un terme à la procédure à l'encontre de l'une quelconque des parties.
22. C'est donc à bon droit que l'Appelante a interjeté appel sous le visa de la Règle 220.2 RdP.
23. Il s'ensuit que l'argument supplémentaire des Intimées selon lequel l'appel devrait être déclaré irrecevable en application des dispositions de la Règle 229.4 RdP au motif que l'Appelante aurait à tort payé le droit d'appel réduit prévu pour les appels visés à la Règle 220.2 RdP au lieu du droit d'appel correspondant à l'appel prévu à la Règle 220.1 (a) RdP, ne saurait davantage prospérer et que la demande des Intimées à ce titre doit être rejetée.

24. Enfin, l'argument des Intimées selon lequel l'Appelante ne serait pas affectée par l'ordonnance contestée doit également être écarté. L'ordonnance contestée, en ce qu'elle a rejeté la demande principale de VALEO de confirmer la compétence de la DC Paris, affecte cette dernière, que l'appel soit engagé sous le visa de la Règle 220.1(a) ou de la Règle 220.2 RdP.

Effet suspensif

25. La demande subsidiaire d'ordonner la suspension de la procédure de première instance présentée par les Intimées est rejetée pour les raisons suivantes.
26. S'agissant du cas particulier d'un appel contre une décision ou une ordonnance portant sur une objection préliminaire, la Règle 21.2 RdP dispose que, si un appel est interjeté, la procédure de première instance peut être suspendue par le juge-rapporteur ou la Cour d'appel sur requête motivée d'une partie.
27. En règle générale, la procédure au principal n'est pas suspendue pendant la procédure d'appel, car le principe veut que les procédures devant le Tribunal de première instance se déroulent, sous réserves des cas prévus à l'Article 74(2) AJUB, sans être retardées par les procédures d'appel (R. 223 RdP, Art. 74 AJUB). Une suspension peut toutefois être ordonnée dans des circonstances exceptionnelles, compte tenu des circonstances de l'affaire, telles que l'avancement de la procédure devant le TPI, le stade de la procédure d'appel et les intérêts des parties (UPC_CoA 227/2024, APL_26889/2024, 21 juin 2024, Mala c. Nokia).
28. Au cas d'espèce, les Intimées justifient leur demande d'effet suspensif par le risque qu'elles encourent de travailler en pure perte à la rédaction de leur mémoire en défense en anglais, au motif que, en cas de succès de l'appel et du renvoi de l'affaire devant la DC Paris, elles devraient le traduire en français.
29. Le risque ainsi mis en avant par les Intimées n'est toutefois pas de nature à constituer une circonstance exceptionnelle justifiant que soit ordonnée la suspension de la procédure de première instance.
30. La traduction de leur mémoire en défense par les Intimées constitue, à ce stade de la procédure, une simple éventualité et n'est d'ailleurs pas requise par l'Appelante dans son mémoire d'appel, laquelle demande au contraire expressément que, s'agissant des écritures et pièces déposées par les parties avant la date de l'arrêt d'appel à intervenir dans le cadre de la procédure au fond se déroulant devant la division locale de Düsseldorf, les parties soient exonérées de produire des traductions vers le français.
31. Au regard des circonstances de l'espèce, et considérant la nécessité d'organiser la procédure de la manière la plus efficace et la plus économique qui soit (RdP, préambule, considérant 4), la demande des Intimées visant à suspendre la procédure de première instance doit donc être rejetée.

Mémoire en défense

32. Considérant que les Intimées ont connaissance de la déclaration d'appel et du mémoire d'appel depuis le 20 janvier 2026 et que, par ordonnance du 21 janvier 2026, le juge-rapporteur a ordonné la suspension du délai visé à la Règle 235 RdP pour le dépôt de leur mémoire en défense par les Intimées dans l'attente de la décision à intervenir sur la recevabilité de l'appel, les Intimées sont appelées à déposer leur mémoire en défense dans un délai de 15 jours à compter de la date de la présente ordonnance.

ORDONNANCE

La Cour d'appel

- statuant sur la recevabilité de l'appel interjeté par l'Appelante, dit l'appel recevable ;
- dit que les Intimées doivent déposer leur mémoire en défense dans un délai de 15 jours à compter de la date de la présente ordonnance.

Rendue à Luxembourg, le 11 février 2026.

Klaus Grabinski, Président de la Cour d'appel,

Emmanuel Gougé, Juge qualifié sur le plan juridique et juge-rapporteur,

Ingeborg Simonsson, Juge qualifiée sur le plan juridique.